



ARRETE N° 10 4 1 /MR/SG/DAJR/ DU 22 SEP 2021
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 001 /MR/SG/DAJR DU 11 AVRIL 2017
PORTANT CREATION ET ATTRIBUTION DES POINTS FOCaux DE L'INSTITUTION
LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution du 08 novembre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N° 2007-540 du 1^{er} aout 2007 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Organe de médiation dénommé « Le Médiateur de la République » ;
- Vu** le Décret N° 2014-737 du 25 novembre 2014 déterminant les modalités d'application de la loi organique fixant les attributions, l'organisation et fonctionnement de l'organe de médiation dénommé « Le Médiateur de la République » ;
- Vu** le Décret N° 2018-379 du 04 avril 2018 portant nomination du Médiateur de la République ;
- Vu** l'arrêté N° 001/MR/SG/DAJR du 11 avril 2017 portant création et attribution des points focaux du Médiateur de la République ;
- Vu** l'arrêté N° 001/MR/SG/DAJR du 05 juillet 2019 portant guide de procédure de saisine et d'instruction des requêtes de l'Institution « Le Médiateur de la République » ;

Considérant les nécessités de service.

ARRETE

Article 1 : Il est institué au sein de chaque administration publique ou organisme investi d'une mission de service public, un correspondant du Médiateur de la République appelé « **Point Focal** ».

Article 2 : Le Point focal du Médiateur de la République est désigné, par le Président d'Institution, le Ministre ou le Responsable de l'organisme concerné, parmi le personnel placé à un niveau hiérarchique de prise de décision.

Au sein d'une Institution de la République ou d'un Ministère, les fonctions de Point focal sont exercées par le Chef de Cabinet.

Article 3 : Le Point Focal du Médiateur de la République a pour attribution générale, d'aider à faciliter les rapports entre les services de son administration et ceux du Médiateur de la République.

A cet effet, il fournit ou aide à obtenir toute documentation, textes législatifs, réglementaires ou toutes informations utiles au règlement des affaires portées devant le Médiateur de la République.

Il veille à rendre disponibles les Agents requis pour répondre aux questions et aux convocations du Médiateur de la République.

Article 4 : Le Point Focal a pour attribution spécifique, d'aider à accélérer les procédures de règlement des litiges par un suivi des courriers de demande d'avis du Médiateur de la République, adressés à l'administration qu'il représente.

A cet effet, il est chargé d'actionner les responsables des structures impliquées dans la procédure de traitement des dossiers de réclamation.

Il est, le cas échéant, consulté sur les propositions et solutions que le Responsable de l'Administration concernée souhaite adresser au Médiateur de la République au sujet d'une réclamation.

Article 5 : Le Supérieur hiérarchique du Point focal veille à le rendre disponible chaque fois qu'il est sollicité par les services du Médiateur de la République.

En retour, le Point Focal rend compte à son Supérieur hiérarchique des rapports qu'il entretient avec le Médiateur de la République dans le cadre de l'exécution de ses attributions.

Article 6 : Les fonctions de Point Focal du Médiateur de la République ne sont pas rémunérées.

Toutefois, une indemnité forfaitaire représentative de frais de déplacement peut, le cas échéant, être accordée au Point focal.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le


Adama TOUNGARA

AMPLIATIONS :

- SG :	1
- CAB/MR :	1
- Inst. de la République :	8
- Ministères :	41
- Autres Adm. Publiques :	4
- Chrono :	1